



# MAIRIE DE CURIENNE

CANTON DE SAINT ALBAN LEYSSE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY - SAVOIE  
mairie.curienne@wanadoo.fr

73190 Curienne - Tél. 04 79 84 71 60 - Fax 04 79 84 75 11

Arrêté n° 2023-04

## Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de la commune de CURIENNE (sur la R.D. n° 11 et 51)

Le Maire de la Commune de Curienne,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**Considérant que** la zone agglomérée située de la Route Départementale n° 11 et 51 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées indiquées ci-dessous.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de la commune de CURIENNE au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

**S'agissant du secteur Chef-lieu**, la route départementale n° 11 au droit de la limite des parcelles cadastrés section A n° 1261 et B1115.

**S'agissant du hameau du Fornet**, la route départementale n° 11 au droit de la limite des parcelles cadastrés section A n° C785 et B953.

**S'agissant du hameau du Boyat**, la route départementale n° 11 au droit de la limite des parcelles cadastrés section A n° B845 et B479.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de CURIENNE sur la RD 11 et RD 51 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Curienne

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** ~~Monsieur le Maire de la commune de Curienne et Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CURIENNE  
le 03/01/2023

Stéphane BOCHET  
Le Maire



Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Montmélian du Conseil Général de la Savoie (si R.D.)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de .....( voir liste annexe 6)